



CS_2023_12

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mars, à neuf heures trente, se sont réunis Salle des Loisirs de PANNECÉ, sur convocation adressée le vingt-quatre mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, 1^{er} Vice-Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL et Pierre LAUDEN ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Patrick BERNIER (*pouvoir reçu de M. PRIN*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER, Armel VION et Stanislas BOMME ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Jacques PRAUD, Jean-Michel CLAUDE, Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. TAILLANDIER*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY (*pouvoir reçu de M. KAMLI*) et Denis THIBAUD.

Secrétaire de séance : Jean-Michel CLAUDE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 31

Votants : 35

Pouvoirs : 4

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yoann DORNER et Yves TAILLANDIER (*pouvoir donné à M. MILLET*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Daniel BENARD, Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BERNIER*), Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvan THERY, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : M. Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. DABIN*), Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Jean-Guy CORNU, Pascal PAILLARD, Youssef KAMLI (*pouvoir donné à M. LAUNAY*) et Vincent YVON

CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN GROS - CARENE

Les achats d'eau en gros d'atlantic'eau à la CARENE sont encadrées par plusieurs conventions :

- Pour le territoire de Campbon, depuis le 01/01/1993
- Pour la commune de Savenay, depuis le 01/01/1993
- Pour le territoire de Pontchâteau, depuis le 01/01/2020
- Pour le territoire de Sillon, depuis le 01/01/1993.

Ces 4 conventions sont échues depuis le 31 décembre 2022. Afin de régulariser la situation techniquement et financièrement, une seule et nouvelle convention est proposée. Plusieurs réunions de négociation ont eu lieu entre les deux collectivités.

Un tarif unique de vente d'eau est proposé par la CARENE, soit 0,5699 €/m³ (prix de base 2020). Ce tarif est basé sur le prix de revient (fonctionnement + investissement) composé d'une part « production de l'eau à l'usine de Campbon » et d'une part « adduction via les réseaux de transport de la CARENE » incluant lui-même les achats à Nantes Métropole et l'EPTB Vilaine.

En 2022, atlantic'eau a acheté 4,6 Mm³ à la CARENE pour une dépense de 2,6 M€ HT (soit un prix unitaire moyen de 0,5603 €/m³).

Pour un même volume, la future convention prévoit une dépense de 3 M€ HT (prix 2020 actualisé pour 2022 = 0,6410 €/m³). **L'impact financier est donc de 400 k€ HT par an.** La durée prévisionnelle de la convention est de 5 ans, renouvelable au maximum à deux reprises.

Il est procédé au vote. Monsieur ARIZA s'abstient.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le rapport ci-dessus et le projet de convention,**

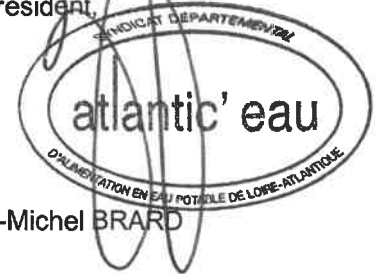
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver la signature de la convention d'achat d'eau en gros entre la CARENE et atlantic'eau jointe en annexe,**
- **D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer ladite convention et ses avenants.**

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2023_12

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 12/04/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 12/04/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



PROJET

CONVENTION

DE VENTE D'EAU EN GROS

DE LA CARENE A ATLANTIC'EAU

1^{er} janvier 2023 – 31 décembre 2027

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L'EAU	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON	4
ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION, RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	5
4.1 LES OUVRAGES DE COMPTAGE	5
4.2 LES SYSTEMES DE COMPTAGE	6
4.3 LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE.....	6
4.4 RELEVÉ DES COMPTAGES.....	7
4.5 LES CLAPETS	8
4.6 LES STABILISATEURS.....	8
4.7 LES BY-PASS.....	8
4.8 L'ACCES AUX OUVRAGES.....	8
4.9 ÉCHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES.....	9
ARTICLE 5 – QUANTITE D'EAU LIVREE.....	9
5.1 VOLUMES LIVRES	9
5.2 MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON	9
5.3 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUANTITATIF.....	10
ARTICLE 6 – QUALITE DE L'EAU LIVREE.....	10
6.1 PRINCIPES.....	10
6.2 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUALITATIF.....	11
6.3 ENGAGEMENT DE CONSOMMATION MINIMUM POUR LE RESPECT DU DEBIT SANITAIRE	11
ARTICLE 7 – TARIF DE L'EAU POTABLE LIVREE	12
ARTICLE 8 – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT	13
ARTICLE 9 – DEFAILLANCES.....	14
ARTICLE 10 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	14
ARTICLE 11 – MODIFICATION.....	14
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES	15
ARTICLE 13 – RESILIATION	15
ARTICLE 14 – RESILIATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES	15
ARTICLE 15 – LITIGES.....	16
ARTICLE 16 – ANNEXES.....	16

Entre:

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est sis, 4, avenue du Commandant l'Herminier, 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par décision communautaire n°XXXX.XXXXX en date du XX XXXX 2023,

Ci-après désignée par « la CARENE »

Et :

atlantic'eau, dont le siège est sis, 7, Chemin du Pressoir Chênaie CS 50513 44105 NANTES Cedex 4, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du comité syndical en date du 31/03/2023

Ci-après désigné par « atlantic'eau »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue en application de l'article L. 2514-1 du Code de la commande publique, a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable par la CARENE à atlantic'eau.

Il a été convenu entre les parties de conclure une convention de vente d'eau afin d'assurer la continuité de la desserte en limite de leurs territoires.

La CARENE s'engage à fournir à atlantic'eau l'eau potable nécessaire à la satisfaction de ses besoins domestiques, industriels et publics dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie par la CARENE provient soit :

- de l'usine d'eau potable de Campbon, propriété de la CARENE,
- de l'usine de production d'eau potable de Férel, propriété d'Eaux et Vilaine
- de l'usine d'eau de la Roche, propriété de Nantes Métropole.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les volumes d'eau livrés sont identifiés via les points de comptage décrits à la présente convention. Ils permettent de comptabiliser les volumes livrés et ainsi en prendre compte dans les flux financiers entre la CARENE et atlantic'eau.

Les points de livraison entre la CARENE et atlantic'eau sont les suivants :

NOM DU POINT DE LIVRAISON	LIMITES COMMUNALES	VENDEUR	ACHETEUR	DIAMETRE COMPTAGE
CUZIAC	La Chapelle des Marais / Sainte-Reine-de-Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 100
LE PONT DE LA GUENE	Donges/Crossac	CARENE	atlantic'eau	DN 100
ER	Donges/Crossac	CARENE	atlantic'eau	DN 100
LE PONT DE L'ANGLE	Besné/Crossac	CARENE	atlantic'eau	DN 100
ILE OLIVEAU	Saint-Joachim/Crossac	CARENE	atlantic'eau	DN 80
LA LOUITAIS	La Chapelle Launay	CARENE	atlantic'eau	DN 150
HOTEL RIGAUD	La Chapelle Launay	CARENE	atlantic'eau	DN 100
BOIS DE SEM	Prinquiau	CARENE	atlantic'eau	DN 40
CAMPBON STATION	Campbon	CARENE	atlantic'eau	DN 150
CAMONTEAU 65	Campbon	CARENE	atlantic'eau	DN 65
CAMONTEAU 150	Campbon	CARENE	atlantic'eau	DN 150
SAINTE MARIE	Campbon	CARENE	atlantic'eau	DN 40
MERIMONT	Campbon	CARENE	atlantic'eau	DN 100
VALLEE MOULANTE	Campbon	CARENE	atlantic'eau	DN 100
TILLON	Campbon	CARENE	atlantic'eau	DN 100
POINT DU JOUR	Savenay	CARENE	atlantic'eau	DN 100
LE FERRAIS	Savenay	CARENE	atlantic'eau	DN 100
LA MOERE	Savenay	CARENE	atlantic'eau	DN 100
RUSSIE	Savenay	CARENE	atlantic'eau	DN 100
MOTTAIS	Savenay	CARENE	atlantic'eau	DN 80
THYM	Vigneux de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 100
HUMENIERE	Vigneux de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 100
LES 4 NATIONS	Vigneux de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 100
BABINIERE	Vigneux de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 100
MOTEL	Vigneux de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 65
BILLIAIS	Le temple de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 80
TEMPLE	Le temple de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 100
CROIX MARQUER	Le temple de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 150
CROIX HUGUELIN	Le temple de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 100
MARTINIERE	Le temple de Bretagne	CARENE	atlantic'eau	DN 80
CD43	Malville	CARENE	atlantic'eau	DN 100
CD90	Malville	CARENE	atlantic'eau	DN 100
ARTUS	Malville	CARENE	atlantic'eau	DN 20
MATRA	Malville	CARENE	atlantic'eau	DN 80

ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION, RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

4.1 LES OUVRAGES DE COMPTAGE

La CARENE est propriétaire du regard, du système de comptage hors joint de la bride aval, des canalisations et accessoires (vanne, filtre, etc) en amont du système de comptage précité, et le cas échéant de la clôture, de la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclu de la bride amont de la vanne aval du by-pass et de la pompe vide-cave située dans le regard.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Cependant, en ce qui concerne le joint de la bride aval du système de comptage :

- Pendant la période de garantie de 1 an, suite au changement du système de comptage soit du joint de la bride aval, la CARENE est responsable de la surveillance du bon état de ce joint. Dès qu'une des parties a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit l'autre sans délai et par tout moyen. La CARENE s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit jours ouvrables. En cas de fuite liée à ce joint, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver un accord sur le volume perdu, et la CARENE le répercutera par un dégrèvement tarifaire sur le titre de recettes concerné.
- Au-delà de la période de 1 an, atlantic'eau est responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du système de comptage. Dès que atlantic'eau a connaissance de la défaillance du joint, il s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit jours ouvrables. En cas de fuite, aucun dégrèvement tarifaire ne sera appliqué par la CARENE sur le titre de recettes correspondant.

atlantic'eau est propriétaire des éléments à l'aval du système de comptage dont le joint de la bride aval, les canalisations et accessoires (stabilisateur, clapet anti-retour...).

A ce titre, atlantic'eau est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

4.2 LES SYSTEMES DE COMPTAGE

Lorsque la CARENE souhaite renouveler le système de comptage, elle en avertit atlantic'eau afin que celui-ci puisse envisager de renouveler simultanément le clapet anti-retour.

A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire est effectué.

Si la CARENE souhaite changer le type de système de comptage, elle s'assure d'obtenir préalablement l'accord d'atlantic'eau sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. atlantic'eau s'engage à répondre sous un mois maximum.

Le système de comptage est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation.

4.3 LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ

La CARENE est propriétaire des équipements de télérelève et les exploite. A ce titre, la CARENE est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Elle prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

La CARENE s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de télérelève à atlantic'eau. Pour cela, la CARENE lui communique la procédure de réception des données et procède aux interventions utiles pour y parvenir. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement pour la CARENE, ainsi la charge financière éventuelle de récupération de données incombera à atlantic'eau.

A la date de signature de la présente convention, une solution technique a été mise en place de façon collaborative entre les parties. Celle-ci est précisée en annexe 2.

Dans le cas où cette solution ne donnerait plus satisfaction et qu'aucune autre solution unique ne pouvait être mise en œuvre, le propriétaire de l'équipement donnerait son accord à l'autre partie pour installer une seconde télérelève. L'autre partie serait alors responsable de cette seconde télérelève et assumerait tous les frais de son installation et les frais de gestion (électricité, téléphonie). En conséquence, le propriétaire de l'ouvrage de comptage donnerait un accès aux équipements permettant la maintenance de cette seconde télérelève dans les conditions de l'article 4.8.

Le recalage d'index entre le système de comptage et la télétransmission est effectué *a minima* une fois par an, notamment au moment de la relève physique contradictoire annuelle ou dans le mois précédent cette relève. L'indice de la télérelève recalé servira de base à la facturation.

En cas de dysfonctionnement de la télérelève, la CARENE s'engage à procéder aux réparations sous huit jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à huit jours, la CARENE s'engage à fournir une valeur d'index mensuelle (au moins le 1^{er} de chaque mois) à atlantic'eau, et si nécessaire par relevé terrain. A la demande ponctuelle d'atlantic'eau, cette remontée de valeur d'index pourra être hebdomadaire (chaque lundi).

Si une des parties souhaite changer de type de matériel de télérelève, elle s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de l'autre partie sur les caractéristiques techniques du matériel choisi et sur les procédures d'acquisition des données choisies. Les procédures d'acquisition des données doivent toujours respecter les règles générales de sécurité informatique des deux parties. L'autre partie s'engage à répondre sous un mois.

4.4 RELEVÉ DES COMPTAGES

Les relevés des index des systèmes de comptage de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par an à la fin de chaque exercice par les représentants des parties.

Chacune des parties dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du comptage.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par atlantic'eau, le coût correspondant est mis à la charge :

- d'atlantic'eau si le comptage est déclaré conforme à la réglementation ;
- de la CARENE si le comptage est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, la CARENE doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le système de comptage, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte du contexte de l'année en termes de consommation d'eau ;
- soit sur la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante ;

- soit, si aucune des trois méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toute justification qui sera fournie par chacune des parties.

Dans tous les cas, l'évaluation sera validée par les parties avant facturation.

4.5 LES CLAPETS

Les clapets anti-retour sont installés en aval des systèmes de comptages.

Les clapets et les vannes, installés après compteur sont la propriété d'atlantic'eau, qui a en charge leur entretien et le cas échéant leur renouvellement. atlantic'eau est donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage.

En cas de dysfonctionnement et donc de retour d'eau, les index fournis par les systèmes de comptage seront utilisés pour régulariser la facturation, sans contestation possible de la part d'atlantic'eau.

4.6 LES STABILISATEURS

Les stabilisateurs sont, selon la conception initiale et historique de chaque point de comptage, situés en amont ou en aval des systèmes de comptage.

Quelle que soit leur localisation, les consignes de réglages des stabilisateurs sont fixées d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où atlantic'eau souhaiterait une modification de ces consignes pour un stabilisateur aval, elle en avvertirait par écrit la CARENE. Celle-ci dispose d'un mois pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Au-delà, la modification proposée est considérée acceptée. S'il en est responsable, atlantic'eau peut procéder aux modifications de la consigne du stabilisateur aval. Dans le cas contraire, il se rapproche de la CARENE afin que celle-ci procède aux modifications dès que possible.

Dans le cas où la CARENE souhaiterait une modification de ces consignes pour un stabilisateur amont, elle en avvertirait par écrit atlantic'eau. Celui-ci dispose d'un mois pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Au-delà, la modification proposée est considérée acceptée. Si elle en est responsable, la CARENE peut procéder aux modifications de la consigne du stabilisateur amont. Dans le cas contraire, elle se rapproche d'atlantic'eau afin que celle-ci procède aux modifications dès que possible.

4.7 LES BY-PASS

La manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive à la CARENE s'il n'existe qu'une vanne sur site. S'il existe deux vannes, l'une est la propriété de la CARENE, l'autre d'atlantic'eau. Dans ce cas, la manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive au propriétaire. Les parties ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement des vannes dont elles sont propriétaires.

4.8 L'ACCES AUX OUVRAGES

atlantic'eau peut avoir la propriété ou la responsabilité d'équipements pouvant être situés sur le site de la CARENE. Pour l'entretien de ses équipements, atlantic'eau devra se conformer aux contraintes de sécurité et de sûreté du site concerné.

La CARENE, propriétaire du site où le point de comptage est installé, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique sécurisé (serrure double canon, ...) à atlantic'eau. La CARENE informe de toutes les consignes de sécurité et de sûreté des sites qui devront être respectées et atlantic'eau s'engage à informer la CARENE de toute intervention sur le site.

4.9 ÉCHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Toute modification d'un point de livraison donnera lieu à la transmission d'un plan pouvant être intégré dans un système d'information géographique (SIG). Le système de comptage sera repéré par un point GPS X,Y,Z situé à la génératrice supérieure de la face aval de la bride aval du système de comptage.

ARTICLE 5 – QUANTITE D'EAU LIVREE

5.1 VOLUMES LIVRES

La CARENE s'engage à fournir les quantités d'eau nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques, industriels et publics d'atlantic'eau, dans la limite de ses capacités compte tenu du transit de ses installations, de la ressource disponible et des besoins globaux en eau (CARENE et autres collectivités).

atlantic'eau, compte-tenu des conditions d'évaluation du prix de vente telles que prévues à l'article 7 de la présente convention, s'engage à acheter un minimum de 4.000.000 de m³ par an.

La CARENE, en plus de l'alimentation des abonnés domestiques de la commune de Cordemais et dans la limite de ses capacités, s'engage à assurer l'alimentation de la centrale EDF de Cordemais depuis le piquage de « Croix Marquer » avec les débits maximums suivants :

- durant les mois de janvier, février, juillet, août, novembre et décembre, la CARENE garantira un débit maximum instantané de 250 m³/h.
- durant les autres mois, le débit maximum garanti sera de 200 m³/h.

En tout état de cause, la CARENE ne pourra pas être tenue responsable de la quantité d'eau livrée en cas d'incapacité pour elle à la fournir conformément au premier alinéa en raison de périodes de restriction d'eau imposées par arrêté préfectoral, d'un incident sur les usines de production citées à l'article 2 ou de tout autre évènement, mesure administrative, légale ou réglementaire indépendant de sa volonté ou de ses activités.

atlantic'eau s'engage à faire en sorte que ses ouvrages situés à l'aval des points de livraison et les installations des abonnés qu'ils desservent n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations de la CARENE.

5.2 MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les parties et leurs exploitants éventuels - ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression) concernant les points de livraison utilisés en permanence ou habituellement fermés.

Si Atlantic'eau a connaissance d'un changement notable des consommations, avec un écart de plus de 15% par rapport à son engagement, celui-ci a l'obligation d'en informer la CARENE par tout moyen et dans les meilleurs délais.

La CARENE s'engage à informer sans délai et par tous les moyens mis à sa disposition, atlantic'eau et son exploitant, de tout dépassement connu des limites ou références de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence notable sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Chaque partie informe régulièrement l'autre partie des avancements de ses démarches, pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.

Sauf en cas de force majeure, atlantic'eau sera prévenue au moins 10 jours calendaires avant tout arrêt momentané de la distribution ou avant toute opération programmée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie. La durée de l'intervention sera limitée au temps nécessaire pour effectuer cette intervention ou prendre les mesures appropriées. Les parties définiront au cas par cas et d'un commun accord les dates, durées de livraison ou de baisse de débit, en intégrant en priorité la notion de continuité de service.

5.3 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUANTITATIF

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une dégradation de la qualité de la ressource en eau (naturelle ou autre), une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe), une sécheresse sévère ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), les parties s'engagent à appliquer les dispositions d'urgence nécessaires chacune sur leur territoire respectif.

En cas d'insuffisance, résultant d'une diminution de la ressource indépendante des parties liée à des aléas (sécheresse) ou à des diminutions réglementaires (diminution des autorisations de prélèvement), les parties s'engagent à mettre en place une politique solidaire et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de restriction des usages dans les limites de leurs compétences.

En cas de crise majeure avérée mettant en cause la capacité de la CARENE à livrer l'ensemble de ses consommateurs habituels, les livraisons seront effectuées de manière équitable vers les consommateurs des deux parties. La CARENE informe et tient informé en permanence atlantic'eau de l'évolution de la situation. Les engagements d'achats d'atlantic'eau seront proratisés en tenant compte de la somme des jours de restriction sur l'année.

ARTICLE 6 – QUALITE DE L'EAU LIVREE

6.1 PRINCIPES

La qualité de l'eau livrée doit être, aux points de livraison définis à l'article 3 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les parties ont la faculté de faire procéder à des prélèvements et analyses contradictoires, à leurs frais.

Il revient à atlantic'eau de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

En particulier, la CARENE ne pourra pas être tenue responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont atlantic'eau à la charge.

De même, la CARENE ne pourra pas être tenue responsable de la qualité de l'eau livrée en cas d'incapacité pour elle à fournir une eau conforme au premier alinéa en raison de périodes de restriction d'eau imposées par arrêté préfectoral, d'un incident sur les usines de production citées à l'article 2 ou de tout autre évènement, mesure administrative, légale ou réglementaire indépendant de sa volonté ou de ses activités.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations avant compteur, donc de la CARENE, celle-ci en informe sans délai atlantic'eau et met en œuvre toutes les mesures permettant de rétablir la situation dès que possible. Elle s'engage à informer au plus tôt et de manière régulière des délais et conditions (notamment en cas de nécessité d'arrêt technique) de remise en service de la fourniture d'eau.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations après compteur, donc d'atlantic'eau, celle-ci apporte sans délai à la CARENE le niveau d'information nécessaire pour qu'elle puisse intervenir au besoin de manière coordonnée avec atlantic'eau et surtout prendre toute mesure utile pour éviter une éventuelle contamination du réseau.

6.2 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUALITATIF

Lorsqu'une partie constate que l'eau livrée (analyse au niveau du point de comptage) ou distribuée (mesurée sur le réseau d'atlantic'eau ou de la CARENE) atteint un seuil de non-conformité, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre partie. Chaque partie informe régulièrement l'autre des avancements de ses démarches, pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.

Les réponses sont adaptées selon qu'il s'agisse d'un dépassement d'une limite ou d'une référence. Aucun abatement sur les volumes facturés ne sera appliqué en cas de non conformité de l'eau livrée ou distribuée.

6.3 ENGAGEMENT DE CONSOMMATION MINIMUM POUR LE RESPECT DU DEBIT SANITAIRE

La qualité de l'eau livrée aux points de comptage ne pourra être garantie que si un débit sanitaire est assuré sur les points alimentés par la canalisation DN 500 mm (longueur 26 km) située entre le site de Sainte-Anne sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne et le site de la Plaudière sur le territoire de la commune de Campbon. Ce débit sanitaire correspond à un temps de séjour maximum de 48h dans la canalisation.

Le débit sanitaire en terme de volume journalier est de :

- Feeder Sainte-Anne – Plaudière : 2 550 m³/j.

En cas de demande expresse d'atlantic'eau pour des raisons d'arrêts techniques justifiés sur ses ouvrages, la CARENE étudiera la possibilité d'accorder à titre exceptionnel une dérogation visant à porter le temps de séjour à 72h, ce pour la durée de l'évènement.

Dans ces périodes de dérogation, le débit sanitaire en terme de volume journalier est de :

- Feeder Sainte-Anne – Plaudière : 1 700 m³/j.

ARTICLE 7 – TARIF DE L'EAU POTABLE LIVREE

Les quantités livrées par la CARENE à atlantic'eau seront facturées dans les conditions suivantes :

Il sera fait application d'un prix unique pour l'ensemble des points de livraison.

Le prix est établi suivant les conditions économiques de l'année 2020 (P_0), pour un montant de 0.5699€ H.T./m³. Le détail de la composition de ce tarif initial est fourni en annexe 1.

Le prix de l'année N sera calculé à partir de la formule d'actualisation. Le tarif de l'année N-1 sera ainsi appliqué pendant l'année N, avec une régularisation au 1^{er} semestre de l'année N+1 sur la base des indices de prix connus correspondant au mois de septembre de l'année N.

Ainsi, le tarif appliqué pour l'édition des factures de l'année 2023, sera celui actualisé à partir des indices connus en septembre 2022. Une facture de régularisation sera émise au 1^{er} semestre 2024, sur la base des indices de septembre 2023.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 (0,1965 + 0,3215 \times \text{ICHT-E}_N / \text{ICHT-E}_0 + 0,1377 \times \text{E}_N / \text{E}_0 + 0,0918 \times \text{TP10A}_N / \text{TP10A}_0 + 0,0918 \times \text{IM}_N / \text{IM}_0 + 0,1607 \times \text{FSD2}_N / \text{FSD2}_0)$$

Où :

<i>Composante</i>	<i>Objet</i>
P_0	Prix de base de l'année 2020
<i>ICHT-E</i>	<i>Masse salariale : coût horaire du travail Eau, Assainissement, Déchets, Dépollution</i>
<i>E</i> 010534766	<i>Electricité : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français — Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA</i>
<i>TP10A</i>	<i>Travaux publics : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux</i>
<i>IM</i>	<i>Matériel : Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction</i>
<i>FSD2</i>	<i>Frais et services divers</i>

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir seront les valeurs du mois de septembre de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois M_0 sont celles du mois de septembre 2020, suivant l'annexe 1 de la présente convention.

Le coût du m³ sera arrondi à quatre décimales de manière arithmétique.

A noter que le prix du m³ comprend les travaux de modernisation de l'usine et des forages de Campbon, ainsi que du site de la Plaudière. Il intègre par ailleurs les travaux d'entretien sur les feeders (casse, protection cathodique, réparation/renouvellement accessoires...). Il exclut les travaux de renouvellement ou de dévoiement de la DN500, ou d'éventuels travaux rendus nécessaires dans le cadre de la sécurisation départementale.

Dans ces derniers cas, il est convenu que les parties se réunissent avant tous travaux, pour définir les modalités de prise en charge.

Dans le cas d'une consommation annuelle inférieure à 4.000.000 m³, tous les volumes non consommés en dessous de 4.000.000 m³ et ceci dès le premier m³, seront facturés à 0.39 €HT/m³, correspondant au remboursement de coûts fixes et indexé avec la formule d'actualisation. Toutefois, les parties conviennent que ce tarif n'est applicable qu'au regard d'une moyenne annuelle de consommation effectivement inférieure à 4.000.000 m³ sur 5 ans.

ARTICLE 8 – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

La facturation sera effectuée trimestriellement sur la base du volume trimestriel reporté par la télérelève aux points de livraison.

Conformément à l'article 4.3, la CARENE utilisera les valeurs des index issus de la télérelève pour sa facturation annuelle de solde. Elle utilisera la valeur de l'index du premier jour de la nouvelle période trimestrielle à 0h00.

En fin d'année, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de télérelève, une visite contradictoire des sites de comptage sera effectuée par les parties au courant du mois de décembre. En cas de dysfonctionnement, la CARENE s'engage à intervenir dans les délais les plus courts et dans la mesure du possible pour le 1er janvier. Cette visite fera également l'objet d'un relevé contradictoire des index de chaque comptage. En cas d'absence du représentant d'atlantic'eau à cette visite, les index relevés par la CARENE seront considérés validés par l'ensemble des parties.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du système de comptage au premier jour 0h00 de la nouvelle période trimestrielle de facturation, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

Toutes justifications utiles seront fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul d'actualisation.

La CARENE produira une facture unique pour tous les points de vente et fournira, en accompagnement de cette facture, un tableau récapitulatif pour chaque point de vente :

- l'index télérelevé de début de période,
- l'index télérelevé de fin de période,
- le volume vendu pour la période,
- l'index utilisé pour la facture en cas de défaillance de la télérelève (exemple : index et date de la relève terrain).

Le mandatement des sommes dues devra intervenir au plus tard 30 jours après réception du titre de recettes émis par la CARENE. Passé ce délai, des intérêts moratoires seront systématiquement appliqués sur le titre de recettes suivant au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, à compter du premier jour de retard suivant la date d'échéance du règlement.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCES

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau à atlantic'eau dans les conditions convenues, la CARENE s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison visés à l'article 3.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau, etc), la CARENE devra :

- a) informer immédiatement atlantic'eau en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
- d) garantir atlantic'eau, si celui-ci le demande, si sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les c) et d) cités ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance provient de périodes de restriction d'eau imposées par arrêté préfectoral, d'un incident sur les usines de production citées à l'article 2 ou de tout autre évènement, mesure administrative, légale ou réglementaire indépendant de la volonté ou des activités de la CARENE.

ARTICLE 10 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente convention est reconductible 2 fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de 15 ans, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2037.

Un an avant la date de chaque échéance d'expiration, les parties conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de poursuite de la convention ou, s'il y a lieu, les modalités de fin de celle-ci.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention et/ou des ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans les cas ci-après indiqués, les parties pourront s'accorder sur la modification de la convention et/ou de ses annexes par simple échange de courrier :

- changement d'un indice de la formule de révision de prix prévue à l'article 7 de la présente convention. Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, la CARENE et atlantic'eau s'accordent par simple échange de courrier sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. La CARENE indique à atlantic'eau la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice, qui devront être conformes aux indications INSEE,
- création ou suppression de points de comptage.

Dans les cas suivants, les parties ouvriront des discussions en vue de la modification de la convention et/ou de ses annexes par avenant :

- toute modification ou évolution sur le patrimoine d'exhaure, production, stockage et transfert venant impacter significativement le coût de revient de l'eau en terme de fonctionnement ou d'investissement, hors éléments compris dans la composition du tarif actuel et mentionnés à l'article 7 et à l'annexe 1,
- tous changements substantiels des besoins, notamment un changement de +/- 15% du volume acheté par atlantic'eau par rapport à l'engagement de 4 000 000 m³ visé à l'article 5.1,
- une baisse de production sur le site de l'usine de Bocquéhant à CAMPBON en dessous de 7.5 Mm³/an et consécutive sur 3 ans, impactant en conséquence le tarif de facturation de l'eau par la CARENE tel que visé à l'article 7.

A défaut d'accord suite aux discussions ainsi engagées dans un délai raisonnable, les parties pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient aux parties de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, pour une cause d'intérêt général avérée et démontrée.

La résiliation de la convention pourra également être demandée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave, par l'autre partie à l'une de ses obligations au titre de la présente convention. La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations. Cette période devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution amiable conformément à l'article 15.

Dans toute autre hypothèse, les parties pourront demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant la date de résiliation souhaitée. La résiliation ne sera effective qu'à compter de l'accord des parties sur l'indemnisation du cocontractant recevant la demande de résiliation.

ARTICLE 14 – RESILIATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES

A sa date de prise d'effet, la présente convention se substitue et met un terme aux conventions non échues à cette même date.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : Note de composition du prix de vente à atlantic'eau

Annexe 2 : Télérelève des comptages

Annexe 3 : Tableau d'amortissement des travaux de modernisation de l'usine de production

Pour la CARENE
Fait à Saint-Nazaire
Le.....

Pour atlantic'eau
Fait à
Le.....

Pour la CARENE
Le Président
David SAMZUN

Pour le Président d'atlantic'eau et par délégation,
Le Vice-Président en charge
des relations avec les collectivités extérieures
Frédéric MILLET

Annexe 1 : Note de composition du prix de vente à atlantic'eau

Construction du prix de vente de l'eau potable à Atlantic'Eau

Suite à la réunion du 7 février 2023 entre les services de la CARENE et ATLANTIC'EAU, il a été convenu de transmettre les éléments de décompte du prix de l'eau proposé à Atlantic'Eau.

Ils intègrent les demandes formulées lors de la réunion, ainsi qu'une mise à jour des coûts utilisés.

1- Prix de la production CARENE à l'usine de Bocquéhand :

Le travail a été réalisé précédemment sur la base des éléments financiers consolidés sur l'année 2020. Compte tenu du travail d'analyse à réaliser, la construction du prix de l'eau sur cette année est conservée.

En 2020, la CARENE a produit 8,5 millions de m3. Il a été proposé par Atlantic'Eau lors de la réunion du 7 février 2023, que ce coût soit rapporté sur une base de 8 Millions de m3 ; avec la prise en compte d'une baisse probable de production dans le temps, qui sera actée le cas échéant dans le cadre d'un avenant à la convention initiale.

La structure du prix est la suivante, en prenant en compte la variabilité de certains coûts en fonction du volume produit :

	Variabilité des charges	Année 2020	Base calcul coût €/ht/m3	€/m3	
Production en Mm3		8,5	8		
Ressources humaines	Non	558 558 €	558 558 €	0,0698 €	Cette catégorie prend en compte les ETP sur site consacrés à la production d'eau potable pour 230.000€ (0.5A+0.5B+1Chef équipe+3C) + les formations (17 686€ht) + les fonctions supports de la DCE (193 500€ : bureau d'étude, comptabilité, service support) + les frais de structure (10% versement DCE au budget principal, % défini au prorata du budget)
Electricité	Oui / m3	565 360 €	532 104 €	0,0665 €	Consommation d'électricité proratisé sur la production de 8 000 000 de m3
Taxe Agence de l'eau	Oui / m3	293 379 €	276 121 €	0,0345 €	Taxe proratisée sur le volume d'eau produite, alors que la taxe est calculée sur la quantité d'eau prélevée dans la nappe (rendement de l'usine considérée comme relevant de l'exploitant = risque)
Autres	Non	288 489 €	288 489 €	0,0360 €	Cet item intègre principalement des frais fixes (contrôle-maintenance), ainsi que la consommation de réactif, mais dans une proportion marginale : 15.400€ ; d'où la non variabilité des coûts au m3 produits
Amortissements actuels courants	Non	276 039 €	276 039 €	0,0345 €	261 000 € d'amortissement en cours en 2020 (hors investissement courant produit chaque année, qui équilibre le montant d'amortissement dans le temps) + 15 039 € d'amortissement lié au travaux sur le forage 16 réalisés depuis
			1 931 311 €	0,2414 €	

Nous avons ajouté à ces charges, l'impact dès 2023 des travaux de modernisation de l'usine de Bocquéhand.

Investissement	780 000 €/an	0.0975 €/m3	Montant global des travaux sur l'usine et les forages de 15.6 millions d'€ : 14M€ht dans les dernières estimations (marché à ce jour non notifié) + MOE EGIS et études préparatoires (10%) + base vie provisoire (200.000€ht) Calcul sur 20ans, basé sur la durée d'emprunt, sachant que nous sommes en majorité sur des équipements
Frais financiers	387 787 €/an	0.0485 €/m3	Moyenne du Coût 2024/2028 pour un emprunt de 14M€ sur 20 ans sur la base 3% d'intérêt
	1 167 787 €	0.1460 €	

Sur une base de 8 Millions de m3, le coût global de production à Bocquéhand est de 0.3874 €ht par m3 produit.

2- Détermination du prix moyen de l'eau fourni à Atlantic'Eau, hors adduction et sécurisation :

Nous sommes partis (comme présenté en 2022) sur la répartition suivante du mixe d'eau :

- 30% de l'eau produite par la CARENE à l'usine de Bocquéhand
- 70% de Nantes Métropole et Eau et Vilaine, à raison de 90%-10%

En 2020, nous avons acheté l'eau avec les conditions suivantes (moyenne annuelle) :

- 0.5114 €ht/m3 pour Nantes Métropole
- 0.5182 €ht/m3 pour Eau et Vilaine

Avec un coût de production de 0.3874€ht/m3 à Bocquéhand, nous obtenons un prix de l'eau de 0.4747€ht/m3.

3- Coût de l'adduction / sécurisation :

Nous considérons le système d'adduction comme un tout, qui concourt par les feeders à la sécurisation des différents points de consommation.

Ainsi, en cas de difficulté d'approvisionnement (incident sur une usine ou baisse de la ressource), il appartient à la CARENE de gérer les volumes d'eau disponibles auprès de Nantes Métropole, d'Eau et Vilaine et de la nappe de Campbon, pour satisfaire l'ensemble des besoins.

Cela peut induire de s'effacer vis-à-vis de Nantes pour prioriser les comptages d'Atlantic'Eau, et de prendre l'eau pour les autres besoins par le feeder de la Baule ou via la Plaudière.

Nous considérons donc qu'il faut raisonner sur la globalité des feeders et des ouvrages d'adduction, pour déterminer le coût du transport.

Le calcul du coût du transport/sécurisation a été décomposé ainsi :

- le fonctionnement,
- les investissements,
- les pertes sur le réseau.

Comme évoqué lors de la réunion du 7 février 2023, nous sommes partis sur une base de 19 Millions de m³, volume total moyen des imports/production.

3.1. Coût de fonctionnement :

Montant total 2020 de 600 316 €ht ; soit 0.0316 €ht/m³

Sur ce montant, nous avons : -l'électricité : 160 600 €ht

-la RH : 364 000 €ht ; comprenant les 8 ETP (7 en exploitation et 1 en bureau d'études) dédiés à l'adduction de l'eau potable (salaires, formations...)

-les autres charges (contrats et fournitures) : 43 129 €ht

-frais de siège de 32 587 €ht (5.74% du coût de fonctionnement)

3.2. Les investissements :

Ils représentent 1 099 289 €/an ; soit 0,0579 €/m³

Cela comprend : -l'ensemble des feeders posés récemment (dont la partie Contrie-Vigneux dédié à la sécurisation du système d'adduction de la CARENE). Chiffre net de subventions / participations,

-la réhabilitation du nœud de la Plaudière qui va démarrer en 2023 (sans subvention)

Station de pompage de Vigneux de Bretagne	2 209 308
Canalisation Campbon Trignac DN1000	12 702 835
Canalisation Vigneux Campbon DN700	9 366 686
Canalisation Trignac La Baule	9 153 062
Participation de la CARENE sur la liaison avec Nantes Métropole depuis la Contrie Plaudière 2023-2025 (dernière estimation)	6 139 652
	Coût des travaux
	4 000 000
	MOE-études (10%)
	400 000
TOTAL	43 971 543
Sur 40 ans	1 099 289 €
Sur 19 Millions de m ³	0,0579 €

Calcul sur un amortissement de 40 ans (principalement des conduites et ouvrages), sans frais financier sur la réhabilitation de La Plaudière.

Il n'a pas été inclus :

-les travaux de réhabilitation et de sécurisation sur les châteaux d'eau, hors Plaudière et Vigneux de Bretagne,

-le PGSSE, le SDAEP et la démarche de plan de secours à l'échelle des équipements de la CARENE, dont l'adduction,

3.3. Taux de perte :

Nous ne sommes pas en mesure de déterminer un taux de perte propre à l'adduction.

Le taux de perte global des réseaux de la CARENE (adduction + distribution) se situe entre 8.5% et 12% suivant les années.

Ainsi, le coût du taux de perte a été calculé sur un taux de perte de 5%.

Montant équivalent au taux de perte = $0.05 \times (0.4747 + 0.0316 + 0.0579) = 0.0282 \text{ €/m}^3$

3.4. Coût global du transport/sécurisation en €/ht/m³ :

Adduction = $0,0316 + 0,0579 + 0,0282 = 0.1177$ €/ht/m³

4- Prix de vente à Atlantic'Eau :

Le prix de vente à Atlantic'Eau pour une production d'eau à Campbon de 8 Millions de m³, se décompose ainsi :

Part du coût de l'eau (achat-production)	= 0.4747 €/ht/m ³
Part de l'adduction/sécurisation	= 0.1177 €/ht/m ³
<u>Prix global initial base 2020</u>	<u>= 0.5924 €/ht/m³</u>

NOTA 1 :

Dans le cadre de la négociation du prix de vente de l'eau et bien que le taux de fuite sur le réseau d'adduction de la CARENE soit proche de 3,5%, il a été convenu d'appliquer un taux de 1% dans le calcul du prix global. Le prix recalculé pour l'année 2020 est de **0,5699 €/ht/m³**. Ce prix représente le prix P0 dans la formule d'actualisation.

NOTA 2 :

La constitution du prix de vente de l'eau à atlantic'Eau est basée sur une consommation minimale de 4 millions de m³. En dessous de cette consommation, les conditions économiques imposent l'application d'une facturation complémentaire des volumes non pris.

Dans le cadre des échanges, il a été convenu de maintenir le prix de **0.39€/ht/m³** ; prix initialement présenté et qui correspondait alors au prix de production de Bocquéhant sans nouvel investissement (0.28 €/ht/m³) et l'adduction (0.11 €/ht/m³).

Nota 3 sur la formule d'actualisation :

A la demande d'atlantic'eau, il a été convenu de prendre comme formule d'actualisation, la formule utilisée dans le cadre de la convention de vente d'eau avec Nantes Métropole, en recalculant la part fixe et en conservant les indices.

Pour calculer la part fixe, il a pris en compte :

1-Les investissements de Campbon rapportés à 8Mm3 :

Amortissements	276 039 € / 8M m3 = 0.0345 €
Investissements	780 000 € / 8M m3 = 0.0975 €
Frais Financiers	387 787 € / 8M m3 = 0.0485 €

Soit un total part fixe CAMPBON = 0.1805€ ; sachant que le volume d'eau provenant de Campbon représente 30% du mixe = 0.0541€

2-L'adduction (1 099 289€ / 19M m3) = 0.0579€

Soit un total de la part fixe de 0.1120€ / 0.5699€ = 19,65%

La pondération des indices a été définie par proratisation de la formule de base de Nantes Métropole, au regard de l'évolution de la part fixe.

ICHT-E	32,15%
E	13,77%
TP10A	9,18%
IM	9,18%
FSD2	16,07%
P FIXE	19,65%
TOTAL	100,00%

Ainsi, la formule d'actualisation est la suivante :

$$P = P_0 (0,1965 + 0,3215 \times \text{ICHT-EN}/\text{ICHT-E0} + 0,1377 \times \text{EN}/\text{E0} + 0,0918 \times \text{TP10AN}/\text{TP10A0} + 0,0918 \times \text{IMN}/\text{IM0} + 0,1607 \times \text{FSD2N}/\text{FSD20})$$

Ce sont les indices de septembre qui sont pris en compte.

	sept-20	sept-21	sept-22
ICHT-E	122,4	122,8	124,9
E - 010534766	105	108	125,8
TP10A	110,8	106,2	124,8
IM	1,1414	1,3663	1,4093
FSD2	126,6	136,4	171,1

Annexe 2 : Télérelève des comptages

TELERELEVE DES COMPTAGES

A la date de signature de la présente convention, un accord technique, issu d'un travail collaboratif des deux parties a été mis en place. Il a permis d'harmoniser le partage des informations des points d'échange tout en renforçant leur sécurisation.

Ainsi, pour assurer la transmission des données communiquées par les comptages équipés d'un seul système de télégestion à la fois au vendeur et l'acheteur, il a été décidé conjointement de mettre en place une solution technique LACROIX Sofrel, le FR4000.

Son principe de fonctionnement est le suivant :

- Le système FR4000 du vendeur permet de centraliser l'intégralité des communications des équipements de télégestion et transmet les données à l'acheteur.
- Le superviseur de l'acheteur interroge les appareils télégérés du vendeur au travers du FR4000 via une liaison VPN (Virtual Private Network) sécurisée.

Pour éviter toute connexion directe sur les télégestions et télécommandes du vendeur, le FR4000 du vendeur est paramétré pour dissocier la transmission des données vers le superviseur du vendeur et celui de l'acheteur.

Chaque collectivité possède ainsi en propre son FR4000 et le partage des données est effectif et sécurisé.

Annexe 3 : Tableau d'amortissement des travaux de modernisation de l'usine de production

PLAN D'AMORTISSEMENT à taux fixe avec remboursement constant							Excel-malin.com Bien plus que les tableaux...	
Détails du crédit (à remplir)				Informations globales				
Montant du prêt	14 000 000,00 €			Montant du remboursement	941 019,91 €			
Taux d'intérêt annuel	3,00%			Nombre de remboursements	20			
Durée du prêt en années	20			Total des intérêts	4 820 398,13 €			
Periodicité du remboursement	Annuel			Remboursement total	18 820 398,13 €			
Date de début du prêt	01/01/2024							

Remboursement N°	Date d'échéance	Solde de départ	Montant du remboursement	Remboursement du capital	Intérêts	Solde restant dû	Intérêts cumulés
1	2024	14 000 000,00 €	941 019,91 €	521 019,91 €	420 000,00 €	13 478 980,09 €	420 000,00 €
2	2025	13 478 980,09 €	941 019,91 €	536 650,50 €	404 369,40 €	12 942 329,59 €	824 369,40 €
3	2026	12 942 329,59 €	941 019,91 €	552 750,02 €	388 269,89 €	12 389 579,57 €	1 212 639,29 €
4	2027	12 389 579,57 €	941 019,91 €	569 332,52 €	371 687,39 €	11 820 247,05 €	1 584 326,68 €
5	2028	11 820 247,05 €	941 019,91 €	586 412,49 €	354 607,41 €	11 233 834,56 €	1 938 934,09 €
6	2029	11 233 834,56 €	941 019,91 €	604 004,87 €	337 015,04 €	10 629 829,69 €	2 275 949,13 €
7	2030	10 629 829,69 €	941 019,91 €	622 125,02 €	318 894,89 €	10 007 704,67 €	2 594 844,02 €
8	2031	10 007 704,67 €	941 019,91 €	640 788,77 €	300 231,14 €	9 366 915,91 €	2 895 075,16 €
9	2032	9 366 915,91 €	941 019,91 €	660 012,43 €	281 007,48 €	8 706 903,48 €	3 176 082,63 €
10	2033	8 706 903,48 €	941 019,91 €	679 812,80 €	261 207,10 €	8 027 090,67 €	3 437 289,74 €
11	2034	8 027 090,67 €	941 019,91 €	700 207,19 €	240 812,72 €	7 326 883,49 €	3 678 102,46 €
12	2035	7 326 883,49 €	941 019,91 €	721 213,40 €	219 806,50 €	6 605 670,09 €	3 897 908,96 €
13	2036	6 605 670,09 €	941 019,91 €	742 849,80 €	198 170,10 €	5 862 820,28 €	4 096 079,07 €
14	2037	5 862 820,28 €	941 019,91 €	765 135,30 €	175 884,61 €	5 097 684,99 €	4 271 963,67 €
15	2038	5 097 684,99 €	941 019,91 €	788 089,36 €	152 930,55 €	4 309 595,63 €	4 424 894,22 €
16	2039	4 309 595,63 €	941 019,91 €	811 732,04 €	129 287,87 €	3 497 863,59 €	4 554 182,09 €
17	2040	3 497 863,59 €	941 019,91 €	836 084,00 €	104 935,91 €	2 661 779,59 €	4 659 118,00 €
18	2041	2 661 779,59 €	941 019,91 €	861 166,52 €	79 853,39 €	1 800 613,07 €	4 738 971,39 €
19	2042	1 800 613,07 €	941 019,91 €	887 001,51 €	54 018,39 €	913 611,56 €	4 792 989,78 €
20	2043	913 611,56 €	941 019,91 €	913 611,56 €	27 408,35 €	0,00 €	4 820 398,13 €